

Numéro du rôle : 4992
Arrêt n° 98/2011 du 31 mai 2011

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 132bis, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 205.827 du 25 juin 2010 en cause de Jean-Philippe Tondeur contre la Région wallonne, partie intervenante : la SA « Seti », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 juillet 2010, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 132*bis*, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il ne permet la délivrance d'un permis d'environnement par application des articles 113 et 127 dudit Code que si de telles dérogations n'ont été au préalable accordées par un permis délivré dans le cadre de la police de l'urbanisme, alors que l'exploitation faisant l'objet du permis d'environnement sollicité et qui nécessiterait de telles dérogations ne requiert pas un permis relevant de la police de l'urbanisme ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Jean-Philippe Tondeur, demeurant à 1380 Maransart, rue de la Virère 1;
- la SA « Seti », dont le siège social est établi à 1380 Lasne, chaussée de Charleroi 1;
- le Gouvernement wallon.

A l'audience publique du 5 avril 2011 :

- ont comparu :
  - . Me J. Sambon, avocat au barreau de Bruxelles, pour Jean-Philippe Tondeur;
  - . Me J.-P. Lagasse, avocat au barreau de Bruxelles, pour la SA « Seti »;
  - . Me P. Moërynck, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me J.-F. Cartuyvels, avocat au barreau de Marche-en-Famenne, pour le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 20 août 1985, J.-P. Tondeur a acquis une maison d'habitation à Plancenoit. Le bâtiment voisin est exploité comme discothèque. Ces deux biens sont situés au lieu-dit « Ferme Belle Alliance », en zone agricole au plan de secteur de Nivelles adopté par l'arrêté royal du 1er décembre 1981. Ce site fait également partie du périmètre du site du champ de bataille de Waterloo protégé par la loi du 26 mars 1914 « pour la préservation du champ de bataille de Waterloo » et est inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie par arrêté du Gouvernement wallon du 5 septembre 2002.

Le 25 novembre 2004, un certificat de patrimoine est délivré à la société anonyme « Seti », propriétaire de la discothèque. Le 4 juillet 2005, une demande de permis d'urbanisme est introduite en vue de la réalisation de travaux d'aménagements extérieurs au bâtiment exploité comme discothèque. Le permis d'urbanisme est délivré par le fonctionnaire délégué le 10 novembre 2005. Aucun recours n'est introduit à l'encontre de ce permis.

En septembre 2005, la SA « Seti » introduit une demande de permis d'environnement ayant pour objet la régularisation de l'exploitation de la discothèque. Le 12 décembre 2005, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne refuse le permis d'environnement sollicité. Le 28 décembre 2005, la SA « Seti » introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon. Le 13 mars 2006, le ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme délivre le permis sollicité. Par requête introduite le 11 mai 2006, J.-P. Tondeur demande au Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêté ministériel qui accorde ce permis.

Le Conseil d'Etat constate que le permis d'urbanisme délivré le 10 novembre 2005 est sans relation avec l'affectation de l'immeuble à l'exploitation d'une discothèque. Il constate aussi que cette affectation devait être régularisée au regard de la zone agricole. Il en conclut que la régularisation est intervenue par l'acte attaqué sans qu'un permis d'urbanisme relatif à des travaux rendus nécessaires pour l'exploitation projetée ait été préalablement délivré. Le Conseil d'Etat relève qu'en application de l'article 132*bis*, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), un permis d'environnement peut bénéficier des dérogations visées aux articles 113 (lire : 110 à 112) et 127 du même Code lorsqu'un permis d'urbanisme contenant de telles dérogations a été préalablement octroyé pour le même projet ou lorsqu'il s'agit d'un permis unique, mais qu'en revanche, un permis d'environnement seul, qui ne nécessite aucune autorisation urbanistique pour sa mise en œuvre, ne peut pas être accordé en dérogation aux articles 113 (lire : 110 à 112) et 127 du CWATUP, notamment en dérogation à une zone déterminée par le plan de secteur. En conséquence, il pose à la Cour la question précitée.

## III. *En droit*

- A -

A.1. J.-P. Tondeur, requérant devant le Conseil d'Etat, expose qu'en l'espèce, la demande de permis d'environnement introduite par la SA « Seti » est une demande de permis de régularisation pour une exploitation commencée de manière illicite, puisqu'elle n'avait pas été dûment autorisée en son temps. Il fait valoir qu'en conséquence, cette demande de permis de régularisation doit être instruite comme une demande nouvelle, compte tenu des prescriptions du plan de secteur applicables. Il ajoute que l'article 132*bis*, alinéa 2, du CWATUP ne peut être utilisé pour régulariser l'exploitation d'activités non autorisées et non conformes au plan de secteur. Il conclut qu'il n'y a aucune discrimination à faire respecter les prescriptions du plan de secteur à l'égard d'une exploitation qui n'existait pas régulièrement lors de l'entrée en vigueur de celui-ci.

A.2.1. La SA « Seti » expose que sur le plan urbanistique, l'activité d'exploitation d'une discothèque a été durant plusieurs années régulièrement exercée sur le site puisqu'aucune autorisation particulière n'était requise avant l'entrée en vigueur du plan de secteur de Nivelles qui classe la parcelle en zone agricole. Elle ajoute qu'à ce niveau, l'activité litigieuse ne pose aucun problème dès lors que l'affectation dérogatoire peut être maintenue

et que si des travaux doivent être réalisés, ils peuvent bénéficier de mécanismes dérogatoires. Elle expose que sur le plan environnemental également, l'activité de discothèque a été régulièrement exercée avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, qui a rendu l'obtention d'un permis d'environnement nécessaire pour poursuivre l'activité de discothèque. Elle précise que les problèmes qu'elle rencontre proviennent de la nécessité d'obtenir un permis d'environnement suite à la modification de la réglementation environnementale applicable dans le contexte particulier dans lequel, sur le plan urbanistique, la poursuite de l'activité litigieuse ne nécessitait aucun permis d'urbanisme.

A.2.2. La SA « Seti » rappelle qu'il est établi que les actes administratifs qui ne relèvent pas de la police de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire doivent nécessairement être conformes aux règles et plans d'aménagement du territoire. Elle ajoute que certains tempéraments sont apportés à cette règle, et cite le décret du 11 mars 1999 pour les demandes de permis unique et l'article 132*bis*, alinéa 1er, du CWATUP. Elle relève qu'il n'est toutefois prévu aucun tempérament lorsque, comme en l'espèce, l'activité, bien que contraire au plan de secteur, est antérieure à l'adoption de celui-ci et est donc régulière sur le plan urbanistique.

A.2.3. La SA « Seti » expose que par l'article 132*bis* du CWATUP, le législateur décretaal wallon a entendu étendre les effets des régimes dérogatoires prévus aux articles 110 à 114 du même Code pour la police de l'urbanisme aux autres polices administratives lorsqu'il s'agit d'un même projet soumis à plusieurs autorisations. Elle estime que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'elle ne permet l'octroi d'un permis d'environnement dérogatoire que dans la seule hypothèse où une dérogation a été accordée dans un permis d'urbanisme concernant le même projet. Elle fait valoir en effet que la disposition en cause ne tient pas compte de l'aspect temporel de la « planologie » par rapport aux droits acquis nés d'un permis d'urbanisme ou d'une situation antérieure à toute réglementation relative à l'obtention d'un tel permis. Elle précise en effet que dans le cadre de la police de l'urbanisme, lorsqu'un plan modifie l'affectation d'une zone, l'activité jusqu'alors valablement exercée qui deviendrait contraire à la nouvelle affectation de la zone ne doit pas faire l'objet d'une régularisation, aucun permis d'urbanisme dérogatoire ne devant jamais être sollicité pour la poursuite de cette activité.

A.2.4. La SA « Seti » estime que l'article 132*bis*, alinéa 1er, du CWATUP, en ce qu'il lie nécessairement l'obtention d'un permis d'environnement dérogatoire à la délivrance pour le projet d'un permis d'urbanisme dérogatoire, mais ne permet pas la délivrance d'un seul permis d'environnement dérogatoire aux prescriptions d'un plan de secteur pour un projet ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, est doublement discriminatoire. Elle fait valoir que cette disposition crée une première discrimination entre les promoteurs de projets ne nécessitant qu'un permis d'environnement et les promoteurs de projets nécessitant également un permis d'urbanisme. Elle considère aussi que l'article 132*bis*, alinéa 1er, du CWATUP crée une deuxième discrimination entre les exploitants exerçant, depuis le même moment et dans la même zone, une même activité dès lors que celui qui, après l'entrée en vigueur d'un nouveau plan de secteur modifiant l'affectation de la zone, entend réaliser des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction visant son exploitation pourra obtenir un permis d'environnement tandis que celui qui n'effectuera pas de tels travaux ne pourra pas obtenir de permis d'environnement.

A.3.1. Le Gouvernement wallon expose, en ce qui concerne la situation particulière de la SA « Seti », que si celle-ci avait été titulaire d'un permis d'exploiter valable en application du Règlement général pour la protection du travail (arrêté du Régent du 11 février 1946), elle aurait pu prétendre au renouvellement de cette autorisation en application de l'article 132*bis*, alinéa 2, du CWATUP. Il en conclut que la discrimination dont la SA « Seti » prétend être la victime résulte du caractère infractionnel de sa situation.

A.3.2. Le Gouvernement wallon indique que l'article 132*bis* du CWATUP applique le principe selon lequel les actes individuels qui ne relèvent pas de la police de l'urbanisme, tels le permis d'environnement ou l'autorisation d'implantation commerciale, sont tenus de respecter les prescriptions des plans d'aménagement du territoire. C'est pourquoi cette disposition interdit que l'autorité compétente dans le cadre d'une autre police administrative ne s'immisce dans la politique et les objectifs fixés par les plans d'aménagement, en y dérogeant au terme d'un processus décisionnel n'offrant pas de garanties procédurales équivalentes à celles du CWATUP,

lequel désigne par ailleurs une autorité déterminée pour déroger à ces plans d'aménagement en la personne du fonctionnaire délégué. Il ajoute, à titre d'exemple, que le demandeur d'un permis d'urbanisme ou d'un permis unique dérogatoire au plan d'aménagement est soumis à un ensemble de garanties procédurales qui ne s'imposent pas au demandeur d'un permis d'environnement ou d'une autorisation d'implantation commerciale.

A.4. J.-P. Tondeur conteste l'affirmation de la SA « Seti » selon laquelle l'exploitation de la discothèque aurait été, à un moment, régulière. Il estime quant à lui que cette exploitation, tant sur le plan urbanistique que sur le plan environnemental, s'est faite en méconnaissance du plan de secteur de Nivelles, de l'exigence de la détention préalable d'un permis d'urbanisme et de l'exigence de la détention préalable d'un permis d'exploiter, de sorte que le permis attaqué devant le Conseil d'Etat est un permis de régularisation. Il souligne encore que les articles 111 et 132*bis* du CWATUP ne permettent la poursuite d'activités antérieures à l'entrée en vigueur du plan de secteur qu'à la condition que l'activité précédente ait été dûment autorisée. Il conclut que la situation dénoncée par la SA « Seti » est tributaire de sa propre situation infractionnelle.

A.5.1. La SA « Seti » répond à J.-P. Tondeur que c'est au regard de la situation actuelle qu'il y a lieu d'examiner la problématique, et que si la discrimination qu'elle dénonce n'existait pas, le permis d'environnement qui lui a été octroyé par le Gouvernement wallon, en dérogation au plan de secteur, ne pourrait être critiqué.

A.5.2. La SA « Seti » répond au Gouvernement wallon qu'il y a une discordance manifeste entre la situation du bien dans le cadre de la police de l'urbanisme, une affectation antérieure contraire au nouveau plan pouvant être maintenue et des travaux pouvant même être autorisés en application de l'article 111 du CWATUP, et l'appréciation portée sur ce même bien dans le cadre d'une autre police qui serait tenue de constater l'incompatibilité entre le plan de secteur et l'activité, même si celle-ci peut par ailleurs être maintenue. Elle considère qu'il y a lieu de faire coïncider ces deux appréciations en faisant primer celle qui est retenue dans le cadre de la police de l'urbanisme.

A.5.3. La SA « Seti » souligne enfin que le caractère particulier du permis d'environnement sollicité, qui est un permis de régularisation, n'a aucune incidence sur la réponse à apporter à la question préjudicielle.

## - B -

B.1.1. L'article 132*bis* du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après CWATUP), dans sa version applicable au litige pendant devant le Conseil d'Etat, dispose :

« Les dérogations accordées en application de la section 2 et de la section 9 du présent chapitre sont applicables aux actes relevant d'autres législations qui sont relatifs au même projet.

La poursuite des activités autorisées par un permis délivré avant l'entrée en vigueur d'un plan et qui ne correspondent pas aux prescriptions de ce plan est admise jusqu'à l'expiration du délai de validité du permis. Le renouvellement de cette autorisation peut être accordé par l'autorité compétente dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique visée par lesdites prescriptions ».

La question préjudicielle porte sur l'alinéa 1er de cette disposition.

B.1.2. La section 2 visée par cette disposition est formée des articles 110 à 114 du CWATUP. Elle est intitulée « Des dérogations », et prend place dans le chapitre III (« Des demandes de permis, des décisions et des recours ») du titre V (« Des permis et certificats d'urbanisme ») du livre Ier (« Dispositions organiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ») de ce Code.

Les articles 110 à 113 prévoient que des dérogations, notamment au plan de secteur, peuvent être accordées lors de la délivrance d'un permis d'urbanisme. L'article 114 précise la procédure de demande et d'octroi des dérogations. De manière générale, les dérogations en matière d'urbanisme ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel par le gouvernement ou par le fonctionnaire délégué.

La section 9 du même chapitre, dans la version du CWATUP applicable au litige pendant devant le Conseil d'Etat, intitulée « Des permis sollicités par une personne de droit public ou relatifs à des travaux d'utilité publique, de leur introduction et de leur instruction », ne comprenait que l'article 127.

B.2.1. L'article 132*bis* du CWATUP, qui fait partie de la section 11 (« Des permis en relation avec d'autres polices administratives ») du chapitre III précité, vise à régler le sort de certains « projets mixtes », pour la réalisation desquels il est nécessaire d'obtenir à la fois un acte qui relève de la police de l'urbanisme et un acte relevant d'une autre police, par exemple de la police de l'environnement.

B.2.2. La plupart des projets mixtes qui requièrent pour leur réalisation l'octroi d'un permis d'urbanisme et d'un permis d'environnement sont soumis au régime du permis unique, visé à l'article 81, § 1er, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Seuls les projets portant sur des établissements temporaires, d'essai, ou relatifs à des biens immobiliers visés à l'article 109 du CWATUP (les « biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 209 ou localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 ») ne peuvent faire

l'objet d'un permis unique. Le régime du permis unique n'est pas applicable au projet qui fait l'objet du litige pendant devant le Conseil d'Etat, le bien concerné étant repris à l'inventaire du patrimoine monumental de la Belgique et situé dans le périmètre du site classé de la « bataille de Waterloo ».

B.2.3. En principe, un permis d'environnement ne peut être délivré qu'en conformité aux plans d'aménagement du territoire qui ont valeur réglementaire. Un tel permis ne peut donc être délivré pour une activité non conforme à l'affectation de la zone dans laquelle l'exploitation est sise que si une dérogation au plan de secteur a été demandée et obtenue.

B.2.4. Il est possible d'obtenir une dérogation au plan de secteur sur la base des articles 110 à 112 du CWATUP dans l'hypothèse d'un projet mixte requérant la délivrance d'un permis unique conformément à l'article 97, alinéa 3, 3ème tiret, du décret du 11 mars 1999.

B.2.5. Pour les projets mixtes auxquels le régime du permis unique n'est pas applicable, soit ceux nécessitant à la fois l'octroi d'un permis d'urbanisme et d'un permis d'environnement, l'article 132*bis* en cause crée le lien, lorsqu'une dérogation aux règles d'urbanisme est nécessaire, entre le permis d'urbanisme et le permis d'environnement. La dérogation peut être accordée dans le permis d'urbanisme sur la base des articles 110 à 114 ou 127 du CWATUP, et elle est applicable, en vertu de l'article 132*bis* précité, à la demande de permis d'environnement relative au même projet.

B.3. Il ressort des motifs de l'arrêt qui interroge la Cour que le litige pendant devant le Conseil d'Etat concerne un permis d'environnement qui a été délivré pour une exploitation, en l'espèce une discothèque, qui n'est pas conforme à la destination de zone agricole prescrite par le plan de secteur. Le Conseil d'Etat a jugé que le permis d'urbanisme préalablement délivré en application de l'article 111 du CWATUP et autorisant certaines transformations du bâtiment était sans lien avec l'exploitation de celui-ci comme discothèque, de sorte qu'en l'absence d'actes « relatifs au même projet » au sens de l'article 132*bis* précité, cette

dérogation accordée en application de l'article 111 n'est pas applicable à la demande de permis d'environnement introduite en vue de régulariser l'exploitation de la discothèque.

B.4. L'exposé des motifs du projet de décret relatif à l'article 132*bis* précise :

« Il ressort de la jurisprudence que les actes administratifs qui ne relèvent pas de la police de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire doivent être conformes aux règles et plans d'aménagement du territoire s'ils entrent, bien entendu, dans leur champ d'application.

Lorsque la demande fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de lotir, la dérogation accordée dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme ou de lotir vaut pour les autorisations accordées pour le même projet dans le cadre d'autres législations, sauf d'éventuelles dispositions particulières. Les dérogations accordées profitent aussi aux actes soumis à déclaration.

Lorsque l'acte relevant d'une autre législation peut être instruit ou délivré indépendamment d'un permis d'urbanisme ou de bâtir et que le projet requiert un permis d'urbanisme ou de lotir, le requérant qui veut bénéficier d'une dérogation demande d'abord le permis d'urbanisme ou de lotir.

Lorsqu'aucun permis d'urbanisme ou de lotir n'est requis, les prescriptions des plans et règlements s'appliquent sans dérogation » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2001-2002, 309/1, p. 52-53).

Il est encore précisé que « les dérogations visées à l'article 132*bis* concernent un projet, c'est-à-dire une opération qui requiert aussi et d'abord un permis d'urbanisme dont la demande et la délivrance en dérogation est précisément la condition qui permet que la dérogation bénéficie ensuite aux actes relevant des autres polices [...] » (*ibid.*, p. 52).

B.5. La question préjudicielle invite la Cour à examiner la différence de traitement qui résulterait de la disposition en cause entre les projets qui requièrent, pour leur réalisation, à la fois un permis d'urbanisme et un permis d'environnement, et les projets qui ne nécessitent que l'obtention d'un permis d'environnement. Lorsque l'exploitation projetée n'est pas conforme aux prescriptions du plan de secteur, une dérogation peut être demandée et obtenue



lorsque les deux permis sont nécessaires, alors qu'il n'est pas possible, dans l'hypothèse où seul un permis d'environnement est requis, d'obtenir une dérogation à la destination de la parcelle définie au plan de secteur.

B.6.1. La différence de traitement en cause repose sur le critère du type de permis qui est sollicité, la dérogation au plan de secteur ne pouvant être demandée et obtenue que lorsqu'un permis d'urbanisme doit être délivré.

B.6.2. Il n'est pas dénué de pertinence de ne permettre l'octroi, dans un permis, d'une dérogation aux prescriptions du plan de secteur que par l'autorité qui est compétente pour ce faire, à savoir par le fonctionnaire-délégué ou par le Gouvernement lui-même. A la différence de la procédure d'examen d'une demande de permis d'environnement, dans le cadre de laquelle le fonctionnaire-délégué ne donne qu'un avis sur la compatibilité du projet nécessitant le permis d'environnement avec les prescriptions du plan de secteur, la procédure relative au permis d'urbanisme exige que la dérogation soit accordée ou refusée par l'autorité habilitée à statuer sur les enjeux urbanistiques présentés par le projet.

En outre, la procédure d'examen d'une demande de permis d'environnement n'offre pas des garanties procédurales équivalentes à celles prévues par l'article 114 du CWATUP pour les demandes de permis d'urbanisme comportant une dérogation au plan de secteur.

B.6.3. Pour ces raisons, il est justifié que le législateur décréteil ait voulu éviter une immixtion dans la police de l'urbanisme d'une autre autorité, au terme d'une procédure différente, afin d'assurer la cohérence de l'ensemble de la politique de l'urbanisme en Région wallonne.

B.7.1. Néanmoins, une difficulté apparaît dans le cas spécifique de l'exploitation d'une activité ou d'une installation qui, au moment où elle a débuté, n'était pas soumise et, dès lors, n'était pas contraire aux prescriptions d'un plan de secteur et ne requérait pas de permis d'environnement.

Si, en cours d'exploitation, un plan de secteur est adopté et situe l'exploitation dans une zone dont l'affectation n'admet pas cette activité ou cette installation, et si, ultérieurement, cette exploitation vient à être classée parmi les activités nécessitant désormais un permis d'environnement, ce dernier, devant respecter le plan de secteur intervenu entre-temps, ne peut être délivré que moyennant une dérogation à ce plan de secteur. Or, dans cette hypothèse, l'exploitant ne devant pas obtenir de permis d'urbanisme pour continuer une exploitation qui était régulière sur le plan urbanistique au moment où elle a débuté se trouve dans l'impossibilité d'obtenir un tel permis d'environnement dérogatoire.

B.7.2. L'exploitant qui se trouve dans la situation décrite en B.7.1 est traité différemment de l'exploitant qui, parce qu'il souhaite commencer une exploitation semblable, doit solliciter la délivrance d'un permis d'urbanisme et peut, à cette occasion, demander une dérogation aux prescriptions du plan de secteur et en faire bénéficier le permis d'environnement subséquent. Rien ne justifie cette différence de traitement, qui est dès lors contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8.1. La discrimination constatée en B.7.2 ne trouve toutefois pas son origine dans l'article 132*bis* du CWATUP, mais bien dans l'absence d'un mécanisme, présentant des garanties analogues à celles qui entourent l'octroi d'une dérogation au plan de secteur à l'occasion de la délivrance d'un permis d'urbanisme, permettant à l'exploitant d'une installation existante qui est antérieure au plan de secteur et qui vient à être classée ultérieurement de demander une dérogation à l'affectation des lieux prescrite par le plan de secteur.

B.8.2. Il revient au législateur décentral wallon de remédier à cette discrimination.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 132*bis* du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- L'absence d'un mécanisme, présentant des garanties analogues à celles qui entourent l'octroi d'une dérogation au plan de secteur à l'occasion de la délivrance d'un permis d'urbanisme, permettant à l'exploitant d'une installation existante qui est antérieure au plan de secteur et qui vient à être classée ultérieurement de demander une dérogation à l'affectation des lieux prescrite par le plan de secteur viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 31 mai 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse